

VERSEMENT DU SECOND ACOMPTE SUR BONI SUR LIQUIDATION
(Juin 2019)
Régime fiscal applicable aux actionnaires (hors PEA)

A) Actionnaires résidents

1) Personnes physiques

La base d'imposition est représentée par le montant à répartir, soit un montant de 5,29 € / action.

Pour les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, seuls les prélèvements sociaux de 17,2% seront opérés sur la base d'imposition par l'établissement payeur.

Pour les actionnaires n'ayant pas pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, leur base d'imposition sera soumise :

- au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières à hauteur d'un montant de 2,78 € / action. Ce montant sera soumis à une imposition proportionnelle de 12,8 % ou, sur option formulée dans la déclaration de ce revenu¹, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application, en cas d'acquisition d'action avant le 1^{er} janvier 2018, d'un abattement pour durée de détention de 50% (si les actions sont détenues depuis plus de 2 ans) ou de 65% (si les actions sont détenues depuis plus de 8 ans) Les prélèvements sociaux de 17,2% seront exigibles sur la plus-value brute (sans abattement).
Les impositions sus visées seront appelées par voie de rôle au nom de l'actionnaire déclarant ;
- au régime des revenus mobiliers pour sa fraction complémentaire, soit à hauteur d'un montant de 2,51 € / action. Ce revenu sera soumis à l'impôt au taux proportionnel de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux compris) et fera l'objet d'un prélèvement par l'établissement payeur lors de son versement. Lors de la déclaration de ce revenu, le bénéficiaire aura la possibilité d'opter pour la soumission du revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu¹.

2) Personnes morales

La plus-value nette éventuellement dégagée lors de l'opération sera soumise au régime fiscal des plus-values à long terme sur titres de participation au taux de 0% et n'emportera donc aucune imposition.

B) Actionnaires non-résidents

1) Personnes physiques

La base d'imposition est représentée par le montant à répartir, soit un montant de 5,29 € / action.

Les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement (5 ans) et qui ont leur domicile fiscal dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale bénéficieront d'une exonération de la retenue à la source.

¹ Cette option est globale et annuelle : elle s'applique à l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values réalisés par le foyer fiscal au titre de l'année d'imposition.

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de 12,8 % (sauf règle conventionnelle plus favorable) à l'exception des **actionnaires ayant leur domicile fiscal dans un Etat ou territoire non-coopératif qui** se verront appliquer une retenue à la source de 75% sur la base d'imposition.

2) Personnes morales

La base d'imposition servant d'assiette à une éventuelle retenue à la source est de 5,29 € / action.

Les actionnaires ayant leur siège de direction effective situé dans un Etat ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative dont le revenu est compris dans les bénéfices déclarés mais bénéficie d'une exonération d'impôt ne seront soumis à aucune retenue à la source.

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de 30% (sauf règle conventionnelle plus favorable) à l'exception des **actionnaires ayant leur siège de direction effective dans un Etat ou territoire non-coopératif qui** se verront appliquer une retenue à la source de 75% sur la base d'imposition.